



Factorielles

REGLEMENT INTERIEUR
CONCERNANT LES ACTIONS DE FORMATION

Article 1 :

La société FACTORIELLES est un organisme de formation domicilié au 42 avenue Georges Pompidou, 69003 LYON.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 82.69.040.42.69 auprès de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par la société FACTORIELLES et ce pour la durée de la formation suivante.

Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La formation se déroulant dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

REGLES DISCIPLINAIRES

Article 3 :

Les horaires de stage sont fixés par la société FACTORIELLES et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 4 :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout le matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 5 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter le stage sans motif.

SANCTIONS

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 7 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 :

Lorsque le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9 :

Lors de l'entretien, le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 10 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre de remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 12 :

Le dirigeant de l'organisme de formation informe l'employeur, ou tout autre organisme en charge du financement des frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 13 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant tout inscription définitive.

Fait à Lyon

Le 27 juin 2017

Signature du président, représentant légal de l'organisme de formation



FACTORIELLES
Immeuble «LE PRESIDENT»
40-42, av. Georges Pompidou - 69003 LYON
Tél. 04 72 91 54 20 - Fax 04 72 91 54 25
SIRET 388 694 325 00043 - NAF 7022 Z
Internet : www.factorielles.fr